CONSEIL DE PRUD'HOMMES Place de la République 33077 BORDEAÛX CÉDEX

Fax: 05.47.33.95.96

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS Tél: 05.47.33.95.95

JUGEMENT DE DÉPARTAGE PRONONCE LE 09 Mars 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE EXÉCUTOIRE

RG N° N° RG F 18/01770 - N° Portalis DCU5-X-B7C-DH57

Nature: 80A

MINUTE'N® 21/00183

SECTION Commerce

(Départage section)

JUGEMENT Contradictoire premier ressort

Notification le: 12/03/2021

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 12/03/2021

DEPARTAGE DU 09 Mars 2021 R.G. N° RG F 18/01770 - N° Portalis DCU5-X-B7C-DH57, section Commerce (Départage section)

Monsieur Dominique CIPIERRE

30 allées Haussmann Le clos Margaux D 101 33300 BORDEAUX

Assisté de Me Alexis GARAT (Avocat au barreau de BORDEAUX)

DEMANDEUR

SNCF VOYAGEURS VENANT AUX DROITS DE SNCF MOBILITES

1 rue Charles Domercq 33000 BORDEAUX

Représentée par Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER (Avocat au barreau

de BORDEAUX)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

à : Marie Guille Bot Poulou Madame Hélène MARECHAL-HUET, Président Juge départiteur

Monsieur Francis SIPIE, Assesseur Conseiller (E) Madame Emilie HELIAN, Assesseur Conseiller (E) Madame Jennifer MALHERBE, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Arnaud LAFITTE, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Monsieur Polycarpe GARCIA-DEMOURON. Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 21 Novembre 2018
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 06 Février 2019
 Convocations envoyées le 27 Novembre 2018
 Renvoi à la mise en état

- Débats à l'audience de Départage section du 18 Janvier 2021 (convocations envoyées le 30 Novembre 2020)
 Prononcé de la décision fixé à la date du 09 Mars 2021
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile , par mise à disposition au greffe, en présence de Madame Sandrine KOUADIO, Greffier

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En sa qualité d'agent du service commercial Trains (ASCT), correspondant au métier de contrôleur, de la société anonyme SNCF VOYAGEURS (ci-après la société SNCF VOYAGEURS), venue aux droits de l'établissement public industriel et commercial SNCF MOBILITES, monsieur Dominique CIPIERRE, embauché au mois d'avril 1984 au cadre permanent, a été affecté en dernier état à l'Etablissement de Services Voyageurs (ESV) TGV Sud-Ouest où il assure l'accompagnement des trains à grande vitesse sur le roulement Bordeaux/Lille.

Après mise en demeure de la société SNCF VOYAGEURS par son conseil par lettre datée du 14 septembre 2017, monsieur Dominique CIPIERRE a saisi le Conseil de prud'hommes de Bordeaux par requête enregistrée le 20 novembre 2018 aux fins de paiement de rappels de primes et de salaires, outre des dommages-intérêts.

A défaut de conciliation, puis report de l'audience de jugement en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, le Bureau de jugement a examiné l'affaire le 7 septembre 2020 et s'est déclaré en partage de voix, par procès-verbal daté du 12 novembre suivant.

Les parties ont alors été convoquées en audience de départage le 18 janvier 2021.

Monsieur Dominique CIPIERRE, assisté de son conseil, sollicite la condamnation de la défenderesse aux dépens et à lui régler les sommes suivantes :

- 40.000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- 37.800 euros à titre de salaires ;

- 3.700 euros de congés payés sur salaires ;
 7.531,20 euros à titre d'indemnités TGV ;
- 7.683,48 euros à titre de prime de perception du contrôle ;
- 2.000 euros d'indemnités pour frais irrépétibles d'instance.

Il fait valoir que l'Etablissement commercial trains de Bordeaux (ECT) alloue pour chaque trajet Bordeaux/Lille une indemnité sur les lignes à grande vitesse calculée sur la base du taux « a », soit 8,12 euros. Il fait observer que jusqu'au mois de juillet 2017, le temps de parcours sur cette ligne était de 5 heures 40, soit 11 heures 20 pour un aller-retour et renvoie à l'article 3 du référentiel RH0245 sur les indemnités particulières au personnel utilisé sur les lignes à grande vitesse, qui prévoit l'application d'un taux « b » pour plus de 5 heures de service commercial à bord d'un TGV. Il relate que lors d'une réunion des délégués du personnel le 29 juin 2017, une vaine réclamation a été portée pour l'obtention d'un paiement au taux « b » comme pour les agents de l'Etablissement commercial trains de Lille, qui bénéficient depuis 1996 d'un accord local validé par la Direction des trains de Paris.

Au regard de l'article 4 du référentiel VO0107, il soutient que la prime de perception de contrôle n'est pas intégrée dans la prime moyenne de travail, qui comprend uniquement les autre éléments payables suivants : la prime d'accompagnement trains « IQ5 », la prime d'activité commerciale trains « IQ6 », la prime d'activité commerciale trains renforcée S1 « IQ7 », la prime d'activité commerciale trains renforcée S2 « IQ8 ». Il estime qu'une prime fixe ne peut être mélangée à une prime modulable. Il prétend que sa prime de perception de contrôle ne lui a jamais été versée depuis 1997, date de sa création.

Concernant son déroulement de carrière et sa volonté d'accéder à la position D 2.16., il énonce que cette évolution relève d'un choix hiérarchique, que l'arrêt de son déroulement de carrière ne peut être justifié par son refus d'acceptation d'une position D.15. Il fait état d'une carrière exempte de toute sanction ou de problèmes médicaux, de l'absence de réponse à ses demandes de positionnement à la notation D.16. Il énonce que cette gestion de sa carrière, distincte de celles de ses collègues, est à l'origine de la dégradation de son état de santé moral ; qu'elle constitue une situation humiliante et discriminatoire. Il évoque des appréciations négatives tirées du ressenti de l'ancienne Directrice d'établissement, madame Agnès BERNARD, qu'il discrédite au regard de sa mise en cause pour maltraitance sur un agent ayant entraîné un suicide. Il énonce qu'il ne peut lui être reproché les propos

tenus à l'égard de cette dernière le 21 novembre 2015, car prononcés dans le cadre d'une journée dédiée à l'expression des salariés. Il affirme que le médecin du travail a enjoint son encadrement à lui changer de chef d'équipe car il était maltraité.

Il décrit une situation de harcèlement moral, incluant notamment le défaut de réponses à ses demandes, les agissements harcelants à cinq reprises de monsieur FARGEIX dans les vestiaires, de madame GIRODANO, sa mise à l'écart par le moniteur de service.

En défense, la société SNCF VOYAGEURS, représentée par son conseil, sollicite :

- le rejet de l'ensemble des demandes de monsieur Dominique CIPIERRE ;
- sa condamnation à lui verser la somme de 2.000 euros au titre d'une indemnité pour frais irrépétibles d'instance.

De manière générale, elle relève la prescription des demandes formées par monsieur Dominique CIPIERRE avant le 20 novembre 2015 s en application de l'article L. 3245-1 du code du travail.

Elle fait observer que le référentiel VO 0107, relatif à la prime de perception et de contrôle et en ses versions numéros 4 et 5 applicables aux périodes non prescrites, prévoit aux termes de son article 4.2. une absence d'indemnisation si le montant des indemnités de perception de contrôle est inférieur ou égal à la franchise. Elle considère sans objet les développements du requérant tendant à démontrer que l'indemnité querellée ne figure pas dans le montant de la prime de travail, car les textes applicables au litige excluent le versement de cette somme.

Elle énonce que le référentiel RH 0245 prévoit l'attribution aux contrôleurs des lignes à grande vitesse d'indemnité pour la conduite ou l'accompagnement d'un train, majorée d'une autre indemnité pour l'accompagnement de plusieurs trains. Elle estime que monsieur Dominique CIPIERRE accompagne d'un seul et unique train au cours d'une journée de service, direct. Elle prétend qu'il doit préciser les trajets d'affectation effectués et non raisonner sur la base d'un nombre moyen de passages sur ligne à grande vitesse. Elle considère qu'il ne peut obtenir le bénéfice d'un usage d'établissement appliqué par l'Axe TGV Nord depuis 1990, qui aménage une scission fictive des TGV Intersecteurs Province/Province en gare de Roissy.

Elle affirme que le déroulement de carrière du requérant est conforme aux critères statutaires et aux compétences de monsieur Dominique CIPIERRE. Elle souligne qu'à l'exception de l'avancement en échelons, automatique car à l'ancienneté, l'avancement en qualification, niveau et position de rémunération dépend principalement de la qualité de service de l'intéressé, conformément aux critères repris dans le chapitre 6 du Statut des relations collectives au sein du GROUPE PUBLIC FERROVIAIRE, constitué par les entités SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES. Elle fait valoir l'évolution régulière de monsieur Dominique CIPIERRE en termes de qualification jusqu'au refus par celui-ci en avril 2017 d'une promotion sur la position de rémunération D 15, préférant une notation directe au niveau D 16, qu'il a finalement acceptée le 1er avril 2018. Elle avance la qualité de service variable de monsieur Dominique CIPIERRE. Elle fait remarquer que l'article 6 du référentiel GRH 0263 précise que, sauf objection motivée, les agents sont promus sur le second niveau d'une qualification à l'expiration d'un délai de 14 ans, soit au plus tard pour monsieur Dominique CIPIERRE le 1er avril 2023. Elle liste les rendez-vous entre monsieur Dominique CIPIERRE et sa hiérarchie entre octobre 2014 et mai 2018.

Elle considère ambigü le terrain juridique choisi par monsieur Dominique CIPIERRE au titre soit d'une inégalité de traitement, soit d'une discrimination prohibée.

Elle soutient infondées les doléances formées par monsieur Dominique CIPIERRE au titre d'un harcèlement moral.

A l'issue de l'audience, le prononcé du jugement a été annoncé à la date du 9 mars 2021 par mise à disposition au greffe.

MOTIVATION

1. Sur la fin de non-recevoir soutenue par la société SNCF VOYAGEURS au titre de la prescription de certaines demandes salariales de monsieur Dominique CIPIERRE

En application de l'article L. 3245-1 du code du travail, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat.

Vu la saisine du Conseil de prud'hommes le 20 novembre 2018, vu l'absence de rupture de la relation de travail entre les parties et le principe de paiement en fin de mois de la rémunération de monsieur Dominique CIPIERRE, il convient de juger prescrites ses demandes en rappel d'indemnités de perception et de contrôle et d'indemnités journalières supplémentaires antérieures au mois de novembre 2015.

2. Sur la demande de monsieur Dominique CIPIERRE de versement de l'indemnité journalière supplémentaire

Dédié aux indemnités particulières au personnel utilisé sur les lignes à grande vitesse, le référentiel RH0245 prévoit pour le personnel roulant une indemnité journalière pour chaque journée de service comportant la conduite ou l'accompagnement d'un train TGV sur lignes à grande vitesse, énoncée à l'article 3.1., et une indemnité journalière supplémentaire pour l'accompagnement de plusieurs trains TGV sur lignes à grande vitesse pour chaque journée de service, énoncée à l'article 3.2.

Les différences de traitement entre des salariés appartenant à la même entreprise mais affectés à des sites ou des établissements distincts, opérées par voie d'accords collectifs négociés et signés par les organisations syndicales représentatives des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquels ces derniers participent directement par leurs votes, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démonter qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

En l'espèce et conformément à la question posée en réunion des délégués du personnel le jeudi 29 juin 2017 concernant l'Etablissement commercial trains de Bordeaux, monsieur Dominique CIPIERRE fonde sa demande de versement de l'indemnité journalière supplémentaire prévue à l'article 3.2. susvisé sur le constat que ses collègues relevant de l'Établissement commercial trains de Lille et affectés sur le même trajet la perçoivent.

Or, la grille de roulement remise pour la séquence 28 août 2017 au 9 décembre 2017 et pour ses données identifiables comme se rattachant à des périodes non prescrites mentionne l'accompagnement par monsieur Dominique CIPIERRE d'un seul train par journée de service.

En outre, il ne soutient aucun moyen utile pour obtenir le paiement de l'indemnité querellée sur la base de l'accord local négocié pour l'établissement lillois, dont il ne peut se prévaloir de plein droit de l'application à son bénéfice faute d'être rattaché audit établissement.

En conséquence, sa demande de paiement de l'indemnité journalière supplémentaire sera rejetée.

3. Sur la demande formée par monsieur Dominique CIPIERRE au titre des indemnités de perception et de contrôle

L'article 3 du référentiel GRH 00131, relatif à la rémunération du personnel du cadre permanent, énonce comme composante possible de celle-ci, en sus du traitement et de l'indemnité de résidence de l'agent, une prime de travail.

En sa version du 22 juin 2015, le référentiel VO 00107 dédié aux indemnités de perception complémentaire et de contrôle, et indemnités spécifiques relatives aux nouveaux produits du service TGV mentionne que cette réédition institue « en son nouvel article 4, une franchise d'une valeur en deça de laquelle aucune indemnisation au titre des perceptions et/ou du contrôle n'est due. Le montant de la franchise de paiement des indemnités de perceptions et de contrôle est fixé à compter de l'activité du mois de décembre 1997 à $30,49 \in (200 F)$. »

Vu l'absence d'ambiguïté de ce texte, il n'y a pas lieu de l'interpréter à l'aune des explications communiquées au conseil de monsieur Dominique CIPIERRE par le délégué juridique territorial Sud-Ouest dans sa lettre du 27 février 2018.

Or, à la lecture de ses conclusions, monsieur Dominique CIPIERRE tend à assimiler à une prime de 30,49 euros le montant de la franchise appliqué pour calculer le seuil de déclenchement du versement des indemnités de perception complémentaire et de contrôle, dont cette franchise est en outre à retrancher par l'effet de l'article 4 du référentiel VO 00107.

En conséquence, la demande formée de ce chef par monsieur Dominique CIPIERRE sera rejetée.

4. Sur la demande de monsieur Dominique CIPIERRE relative à son déroulement de carrière

L'article 1er de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, en sa version actuelle, dispose notamment que, d'une part, constitue discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa nonappartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ; que, d'autre part, constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

Il résulte de l'article L 1134-1 du code du travail alinéas 1 et 2 qu'en cas de litige reposant sur les principes précités, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte; qu'il appartient ensuite au juge d'apprécier si ces éléments pris dans leur ensemble permettent de supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte et dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En application de l'article 1353 du code civil, s'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe de l'égalité de traitement, « à travail égal, salaire égal », de soumettre au juge les éléments de faits susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence.

En l'espèce, monsieur Dominique CIPIERRE fait le constat d'une évolution de son indice de qualification professionnelle qu'il considère non conforme au parcours qui aurait dû ou qui devrait être le sien à le comparer à certains de ses collégues et sollicite, à ce titre, un rappel de salaire.

Cependant et à l'instar des observations formulées à ce sujet par la société SNCF VOYAGEURS, il convient de questionner le fondement juridique précis présenté par monsieur Dominique CIPIERRE au soutien d'une telle demande. En effet, celui-ci n'en vise aucun de manière expresse et non ambiguë

mais renvoie, au cours de son raisonnement, aux « situations de discrimination (qui) découlent également des inégalités de traitement... » et à une situation de différence de traitement.

A défaut pour monsieur Dominique CIPIERRE de viser précisément l'hypothèse de discrimination sur laquelle il fonde sa demande, parmi les situations visées à l'article 1 er de la loi précitée du 27 mai 2008, celle-ci ne peut donc prospérer en l'absence d'indices présentés pour la caractériser.

Pour l'examen d'une éventuelle rupture d'égalité de traitement au détriment de monsieur Dominique CIPIERRE, il convient de contrôler l'application du Statut des relations collectives entre les entités SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES constituant le Groupe public ferroviaire et leur personnel, dont l'article13.4 alinéa 1, inscrit dans le titre III relatif au classement en position de rémunération, énonce :

« le choix des agents susceptibles de bénéficier du classemement sur la position supérieure est fait en fonction de la qualité des services assurés et de l'expérience acquise. »

En conséquence, il appartient à monsieur Dominique CIPIERRE de présenter des éléments de fait susceptibles de faire supposer qu'à qualité de service et expérience acquise égales, certains de ses collègues ont bénéficié d'une élévation de leur position de rémunération qui ne lui a pas été appliquée.

Sur ce fondement, l'absence d'initiative managériale reprochée à la société SNCF VOYAGEURS par monsieur Dominique CIPIERRE n'est pas opérante, ni la seule référence à l'ancienneté moindre des promus par rapport à la sienne à partir du moment où la mise en concurrence s'opére également sur des critères qualitatifs de service.

En outre, la société SNCF VOYAGEURS produit l'entretien annuel d'évaluation de monsieur Dominique CIPIERRE réalisé le 5 avril 2016 qui traduit une qualité de service globalement bonne, par le choix de l'émoticôme souriante par rapport aux trois autres possibilités offertes : neutre, plutôt non satisfaisante et totalement insatisfaisante. Toutefois, elle est aussi marquée par des points d'insatisfaction majeure comme le mésusage de l'application Sign@ lement pour la remontée des dysfonctionnements sur le confort des voyageurs et la propreté, des irrespects déontologiques au regard de propos tenus dans un train express régional le 3 novembre 2015, des propos présentés comme inadaptés auprès de sa hiérarchie le 21 novembre 2015, avec une performance globale jugée stagnante.

Si monsieur Dominique CIPIERRE soutient, conforté en ce sens par l'attestation de monsieur Sébastien TARBE du 5 mai 2017, que la confrontation sollicitée pour les propos tenus le 3 novembre 2015 lui avait toujours été refusée, il ne nie pas la réalité de ceux jugés inadaptés envers sa hiérarchie le 21 novembre 2015, mais en minimise la portée eu égard au contexte, lié à l'organisation d'une réunion dédiée à l'expression de salariés.

Par ailleurs, monsieur Dominique CIPIERRE a refusé au 1er avril 2017 une évolution en position de rémunération de D 14 à D 15 en préférant miser sur une progression ultérieure directement au niveau D16, comme expliqué dans une lettre datée du 9 mars 2017 adressée à son directeur d'établissement.

En apparence, cette proposition d'évolution met donc en défaut les critiques du demandeur sur une volonté de son employeur d'entraver sa progression en termes de rémunération, qui n'est pas étayée au-delà de ses seuls dires. Selon la même logique, le déroulement de carrière du demandeur au sein de la société SNCF VOYAGEURS, tel que retracé dans les débats, marque une progression régulière.

En outre, aux termes de son attestation datée du 5 mai 2017, monsieur Sébastien TARBE, délégué du personnel et membre de la commission de notation des agents de l'Etablissement commercial trains de Bordeaux, fait état d'une absence de notation sur le niveau 2 de la qualification D de monsieur Dominique CIPIERRE lors des exercices 2016 et 2017 en raison d'une appréciation selon laquelle le demandeur avait été capable « du meilleur comme du pire » et qu'il y avait de meilleurs agents dans son unité opérationnelle. En conséquence, il sera constaté que les échanges au sein de la commission de notation ont eu pour objet la qualité de service des agents dont les dossiers étaient examinés.

De l'ensemble de ces éléments et alors qu'il n'est ni soutenu et ni repéré de violations formelles des règles de promotion des agents fixées dans le statut précité, il ne ressort pas d'indices d'une inégalité de rémunération par l'effet d'un choix de promotion de collègues de monsieur Dominique CIPIERRE placés dans une situation comparable à celle du demandeur, sur le plan de la qualité de service et de l'expérience, sinon d'une anormalité dans le déroulement de sa carrière.

En conséquence, la demande formée de ce chef par monsieur Dominique CIPIERRE sera rejetée.

5. Sur la dénoncation par monsieur Dominique CIPIERRE d'une situation de harcèlement moral

Selon l'article L. 1152-1 du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

L'article L. 1154-1 du code du travail prévoit un régime probatoire facilité pour le salarié qui n'a pas à rapporter la preuve des faits de harcèlement, mais à établir des faits permettant de le présumer, pour le régime antérieur à la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, sinon à présenter des faits le laissant supposer, pour le régime mis en place par la loi nouvelle. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

En l'espèce, vu le rejet de la demande de monsieur Dominique CIPIERRE fondée sur une discrimination ou une inégalité de traitement en raison de son absence de promotion en position D16, il ne peut se prévaloir de cette situation au titre d'un harcèlement moral, ni d'un défaut de réponse à ses questions sur ce point, étant observé que l'examen de son dossier a été traité selon les procédures internes applicables via une commission annuelle de notation.

Dans une lettre datée du 20 septembre 2017 adressée à son directeur d'établissement, il dénonce la présence de madame Carole GIORDANO dans le vestiaire des hommes, qu'il accusait de l'avoir menacé de mort et de le maltraiter, un épisode de condescendance à son égard le 27 février 2017 de madame PIROUET, directrice des ressources humaines. Il n'étaye toutefois pas d'indices extérieurs ses dires sur ce dernier événement.

A l'inverse, un échange de lettres entre monsieur Dominique CIPIERRE et le Directeur général délégué de la SNCF, entre le 14 décembre 2012 et le 6 février 2013, révèle que le différend entre le demandeur et madame Carole GIORDANO est consécutif à une rupture amoureuse après une relation de couple de plusieurs années, d'ordre strictement personnel.

Les autres lettres versées au dossier, en date des 26 février 2018, 23 janvier 2018, 13 avril 2018 renvoient, directement ou indirectement, à la problématique de différences de traitement jugées iniques par le demandeur, la dernière incluant une demande d'ouverture d'enquête à ce sujet « pour maltraitance à (son) égard et différence de traitement entre salariés ».

Ainsi, aucun des éléments présentés, pris séparément sinon ensemble, ne permet de supposer une situation de harcèlement moral au travail dont aurait été victime monsieur Dominique CIPIERRE.

En conséquence, sa demande formée de ce chef sera rejetée.

6. Sur les dépens et les frais irrépétibles d'instance

Succombant dans la présente instance, monsieur Dominique CIPIERRE en supportera les entiers dépens conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

Pour des motifs tirés de l'équité, il n'y a pas lieu de prononcer d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

DECISION

Le Greffier

Le Bureau de jugement, réuni en formation complète de départage, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et prononcé en premier ressort :

DIT prescrites les demandes de monsieur Dominique CIPIERRE en rappel d'indemnités de perception et de contrôle et d'indemnité journalière supplémentaire antérieures au mois de novembre 2015 ;

REJETTE l'ensemble des demandes, principales et accessoire, formées par monsieur Dominique CIPIERRE à l'encontre de la société anonyme SNCF VOYAGEURS;

DIT n'y avoir lieu à indemnité pour frais irrépétibles d'instance ;

CONDAMNE monsieur Dominique CIPIERRE aux entiers dépens.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir la main;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ;

En foi de quoi, ladite décision a été signée par le Président et le Greffier ;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 12/03/2021

P/Le Greffier,



